

Direction Europe International

Service des affaires européennes

**06-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 8 juin 2023

**OBJET : APPEL À PROJETS FSE DU GIP ACADÉMIQUE DE CRÉTEIL POUR LE DISPOSITIF « PRÉLUDES » (PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS) – CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT.**

A travers sa politique de cohésion, l'Union européenne développe une politique régionale à destination de l'ensemble des États membres afin de mettre en œuvre ses priorités pour une Europe plus intelligente, plus verte et plus sociale. Cette politique s'appuie sur des principes de solidarité et de proximité avec pour objectif de favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union. Le Fonds Social Européen + (FSE+) constitue un outil majeur de cette politique de cohésion en faveur de l'insertion, de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté. La priorité 2 du programme national vise les jeunes, notamment ceux en voie de décrochage scolaire.

Dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) académique de Créteil est Organisme Intermédiaire sur le FSE+ sur le décrochage scolaire, pour le compte du Conseil régional Ile-de-France, qui est l'autorité de gestion de ce fonds. A travers son premier appel à projet de cette nouvelle programmation, la diminution du nombre de sorties sans qualification du système scolaire de jeunes de moins de 25 ans est la priorité du GIP. Dans le cadre de cet appel à projets, les projets portés en consortium seront valorisés lors de l'instruction.

Le Département a élaboré le projet « PréLuDeS », Prévention du Décrochage Scolaire en Seine-Saint-Denis. Ce projet s'articule autour du programme d'Accueil de Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) piloté par notre collectivité et mis en œuvre par des dispositifs locaux. Il vient renforcer la lutte contre le décrochage scolaire, en proposant des mesures préventives qui évitent aux jeunes de rentrer dans un processus de décrochage. En Seine-Saint-Denis, environ 600 élèves sont exclus chaque jour, selon un article du chercheur Benjamin Moignard publié en 2014 intitulé *Le collège fantôme*, et le dispositif ACTE a déjà pu accompagner 2000 collégiens temporairement exclus par an. L'objectif de cette action est double : il s'agit pour les collégiens de comprendre les conséquences des fautes commises et de leurs sanctions, et de faciliter leur retour au collège.



Des structures communales ou associatives les accompagnent dans leurs devoirs et dans une réflexion sur leur rôle en tant qu'élèves. Ces élèves participent également à des ateliers de citoyenneté, à des ateliers culturels ou sportifs et parfois à du bénévolat au sein de structures caritatives.

Une première opération avec un montage similaire fut conventionnée en 2022, avec une coordination départementale, pour une opération sur l'année scolaire 2021-2022. Fort de cette expérience et en tant que chef de file du décrochage scolaire sur le territoire, le Département propose de renouveler l'expérience, en mettant en place un consortium regroupant plusieurs acteurs intervenant déjà sur l'accueil de collégiens temporairement exclus, répartis sur tout le territoire, afin de maintenir l'effet levier des financements européens pour ces dispositifs en complément de l'aide départementale ACTE.

Le Département assurera auprès du GIP académique de Créteil le rôle de chef de file. Les financements européens permettront à ces dispositifs locaux de disposer de ressources supplémentaires pour améliorer leur qualité d'accueil et augmenter le nombre d'élèves accueillis. Au total, 14 dispositifs locaux rejoignent le consortium (dont 12 étaient déjà partenaires dans le précédent projet).

Il est prévu qu'une convention prévisionnelle soit conclue avec les partenaires au moment du dépôt de l'opération. Si l'opération est validée et programmée par le GIP académique, une convention de partenariat, dite convention collaborative, officialisera le consortium. Celle-ci prévoira que le Département soit chef de file sur cet appel à projets européen et effectue le paiement en faveur des autres bénéficiaires, en fonction des réalisations effectives, à la réception du paiement par le GIP académique.

La répartition du plan de financement, comme précisé dans l'annexe pour les communes d'Aubervilliers, Dugny, Gagny, Les Lilas, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Stains, Villepinte, Saint-Denis, Pantin, Saint-Ouen, ainsi que l'Association pour la formation, la prévention et l'accès au droit (AFPAD), l'Association Accueils, Préventions, Cultures : Intercommunautaire et Solidaire (APCIS) et Passerelle pour l'intégration et l'insertion (P2I) est la suivante :

- 50 176 € de FSE pour un coût total éligible de 125 440 € pour l'AFPAD ;
- 75 264 € de FSE pour un coût total éligible de 188 160 € pour l'APCIS ;
- 57 344 € de FSE pour un coût total éligible de 143 360 € pour le projet de la réussite éducative d'Aubervilliers ;
- 17 920 € de FSE pour un coût total éligible de 44 800 € pour la commune de Dugny ;
- 28 672 € de FSE pour un coût total éligible de 71 680 € pour la commune de Gagny ;
- 8 960 € de FSE pour un coût total éligible de 22 400 € pour la commune des Lilas ;
- 32 256 € de FSE pour un coût total éligible de 80 640 € pour la commune de Livry-Gargan ;
- 25 088 € de FSE pour un coût total éligible de 62 720 € pour l'association P2I ;
- 17 920 € de FSE pour un coût total éligible de 44 800 € pour la commune de Rosny-sous-Bois ;
- 28 672 € de FSE pour un coût total éligible de 71 680 € pour la commune de Stains ;
- 46 592 € de FSE pour un coût total éligible de 116 480 € pour la commune de Villepinte ;
- 73 472 € de FSE pour un coût total éligible de 183 680 € pour la commune de Saint-Denis ;

- 32 256 € de FSE pour un coût total éligible de 80 640 € pour la commune de Pantin ;
- 8 960 € de FSE pour un coût total éligible de 22 400 € pour la commune de Saint-Ouen ;

En conséquence, je vous propose :

- DE SOLLICITER une subvention prévisionnelle du FSE de 503 552 euros, pour un coût total éligible de 1 258 880 euros, auprès du GIP académique de Créteil pour le dispositif PréLuDes ;

- D'APPROUVER le plan de financement ci-annexé ;

- D'APPROUVER l'accord de partenariat avec les communes d'Aubervilliers, Dugny, Gagny, Les Lilas, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Stains, Villepinte, Saint-Denis, Pantin, Saint-Ouen, l'Association pour la Formation, la Prévention et l'Accès au Droit (AFPAD), l'Association Accueils, Préventions, Cultures : Intercommunautaire et Solidaire (APCIS) et l'association Passerelle pour l'Intégration et l'Insertion (P2I) dans le cadre de l'opération collaborative PréLuDes, dont le projet est ci-annexé ;

- D'AUTORISER M. le Président du conseil départemental de signer tous documents relatifs à cette affaire au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental,  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Mélissa Youssouf**

## Accord de partenariat entre le bénéficiaire « chef de file » et les partenaires dans le cadre d'une opération collaborative - Période 2021-2027

Intitulé de l'opération	Opération « PréLuDes »
Porteur	Département de la Seine-Saint-Denis
N° de dossier du système d'information SYNERGIE	
Priorité et objectif spécifique de l'opération	Priorité 4 OS 4.6
Date du CRP	03/07/2023

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu l'appel à projets « *OIR Lutte contre le décrochage scolaire – collèges et lycées d'Ile-de-France* »

Vu la demande d'aide européenne de l'opération «PréLuDes» présentée par le bénéficiaire chef de file le « Département de la Seine-Saint-Denis ».

Vu l'acte attributif de subvention signé entre la Région Ile-de-France et le chef de file,

La présente convention est signée :

### Entre

Ci-après dénommé **Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Stéphane Troussel,  
D'une part

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Adresse : N° - Libellé de la voie : 3 esplanade Jean Moulin

Complément d'adresse : Hôtel du Département  
Code postal:93006Localisationcommunale: Bobigny  
SIRET/SIREN: 229 300 082 01453

**Et l'AFPAD**, représentée par Hibat Tabib,  
Raison sociale: AFPAD  
Adresse: 7 place de la Libération  
Complément d'adresse:  
Code postal:93380  
Localisation communale: Pierrefitte sur Seine  
SIRET/SIREN:435 121 041 00014

**Et l'APCIS**, représentée par Zorica Kovacevic,  
Raison sociale: APCIS  
Adresse: 4 rue Guillaume Apollinaire  
Complément d'adresse:  
Code postal:93240  
Localisation communale: Stains  
SIRET/SIREN:380 935 627 00030

**Et la Régie autonome d'Aubervilliers**, représentée par Karine Franclet,  
Raison sociale: Commune d'Aubervilliers  
Adresse: 2 rue De La Commune De Paris  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93300  
Localisation communale: Aubervilliers  
SIRET/SIREN: 269 300 414 00050

**Et la Ville de Dugny**, représentée par Quentin Gesell,  
Raison sociale: Commune de Dugny  
Adresse:1, rue de la Résistance  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93440  
Localisation communale: Dugny  
SIRET/SIREN: 219 300 308 00018

**Et la ville de Gagny**, représentée par Rolin Cranoly,  
Raison sociale: Commune de Gagny  
Adresse:1 esplanade Michel Teulet  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93220  
Localisation communale: Gagny  
SIRET/SIREN: 219 300 324 00015

**Et la ville des Lilas**, représentée par Lionel Benharous,  
Raison sociale: Commune des Lilas  
Adresse:96 rue de Paris  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93260  
Localisation communale: Les Lilas  
SIRET/SIREN: 219 300 456 00015

**Et la ville de Livry-Gargan**, représentée par Pierre-Yves Martin,  
Raison sociale: Commune de Livry-Gargan  
Adresse:4 Place François Mitterand  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93190  
Localisation communale: Livry-Gargan  
SIRET/SIREN: 219 300 464 00019

**Et P2I**, représentée par Mamadou Wassi,  
Raison sociale: P2I  
Adresse: 2 Promenade Michel Simon  
Complément d'adresse:  
Code postal:93160  
Localisation communale: Noisy-le-Grand  
SIRET/SIREN: 394 360 275 00066

**Et la ville de Rosny-sous-Bois**, représentée par Jean-Paul Fauconnet,  
Raison sociale: Commune de Rosny-sous-Bois  
Adresse:20 rue Claude Pernès  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93111  
Localisation communale: Rosny-sous-Bois  
SIRET/SIREN: 219 300 647 00019

**Et la ville de Stains**, représentée par Azzédine TAÏBI  
Raison sociale: Commune Stains  
Adresse: Commune de Stains  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93240  
Localisation communale: Stains  
SIRET/SIREN: 219 300 720 00014

**Et la ville de Villepinte**, représentée par Martine Valleton,  
Raison sociale: Commune de Villepinte  
Adresse: Place de l'Hôtel de ville  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93420  
Localisation communale: Villepinte  
SIRET/SIREN: 211 104 344 00018

**Et la ville de Saint-Denis**, représentée par Mathieu Hanotin,  
Raison sociale: Commune de Saint-Denis  
Adresse: 2 Place du Caquet  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93200  
Localisation communale: Saint-Denis  
SIRET/SIREN: 219 300 662 00018

**Et la ville de Pantin**, représentée par Bertrand Kern,  
Raison sociale: Commune de Pantin  
Adresse: 45 Av. du Général Leclerc  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal:93500  
Localisation communale: Pantin  
SIRET/SIREN: 219 300 555 00014

**Et la ville de Saint-Ouen-sur-Seine**, représentée par Karim Bouamrane  
Raison sociale: Commune de Saint-Ouen-sur-Seine  
Adresse: 7 Pl. de la République  
Complément d'adresse: Hôtel de ville  
Code postal: 93400  
Localisation communale: Saint-Ouen-sur-Seine  
SIRET/SIREN: 219 300 704 00018

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en œuvre du projet PréLuDes.

Les droits, obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file et des partenaires ainsi que les modalités de gestion et de suivi du projet sont précisées dans les articles de la convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le à la date de signature de la convention avec effet rétroactif à la date de début du projet. Sa durée est au moins égale à la durée prévisionnelle de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file.

La présente convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles fixées dans la convention qu'il a passée avec l'autorité de gestion. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention.

La durée prévisionnelle de l'opération FSE déposée va du 01/09/2022 au 31/08/2023

## **Article 3 : Présentation de l'opération collaborative/partenaire**

### **3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération (préciser les objectifs stratégiques et opérationnels du projet) et le public cible le cas échéant**

En Seine-Saint-Denis, chaque jour, l'équivalent de 600 élèves sont exclu-e-s de classes. Conscient de ce problème, le département a mis en place en 2008 un dispositif unique en France : le projet PréLuDeS. Le dispositif PréLuDeS (Prévention et lutte contre le décrochage scolaire en Seine-Saint-Denis) tente de limiter le décrochage scolaire qui peut être provoqué par les nombreuses exclusions d'un collégien.

Le dispositif propose d'accueillir les collégiens-nes temporairement exclu-e-s dans des structures partenaires de leur commune et de leur collège afin d'assurer une continuité de leur apprentissage. Au sein de ces structures des agents mis à disposition par les communes ou associations, accompagnent ces collégiens-nes exclu-e-s afin de les aider à faire leurs devoirs, mais aussi en leur proposant des ateliers de citoyenneté, culturels, ou encore sportifs.

Le dispositif propose de mettre en place des ateliers et groupes de parole afin que les enfants et les parents puissent dialoguer et réfléchir pour comprendre les raisons de l'exclusion de l'enfant (exclusion principalement à la suite de bagarre, cyber harcèlement ou non-respect du personnel enseignant). Ils sont accompagné-e-s de professionnels-les, tels que des psychologues, afin de leur permettre de prendre conscience des difficultés que traverse l'enfant au collège.

Pour sensibiliser les collégiens-nes au décrochage scolaire, le dispositif propose aussi dans 130 collèges de Seine-Saint-Denis, des actions d'éveil de l'esprit critique, d'éducation aux médias, d'expression théâtrale, d'ouverture culturelle ou encore d'orientation afin de permettre aux collégiens-nes de découvrir d'autres horizons. Le collège étant une période charnière dans l'orientation des jeunes, le Département leur permet de mieux se connaître et de développer leur confiance en eux-elles, en mettant à leur disposition une plateforme qui facilite la recherche de stage ou de parcours de découverte des métiers.

Grâce à un travail de partenariat entre le Département, l'Education nationale, les villes et associations locales, il s'agit de proposer un lieu d'accueil et une prise en charge éducative des élèves par des professionnel.le.s qualifié.e.s. Inscrit dans le Projet Educatif Départemental dans son volet : « agir en

faveur d'un climat scolaire serein et apaisé », le dispositif « Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus » s'adresse à l'ensemble des collégiens de la 6ème à la 3ème en situation d'exclusion temporaire de leur établissement. La réussite de ce projet repose sur la mise en oeuvre de 3 grands principes : la qualité de l'encadrement : des adultes formés et disponibles qui assurent :

- un accompagnement de qualité ;
- une prise en charge rapide de l'adolescent, dès la notification de la sanction aux parents par l'établissement et l'acceptation par ceux-ci de la prise en charge de leur enfant par le dispositif local ;
- la mise en place systématique de la coéducation : travailler de concert avec l'ensemble des adultes, y compris les parents.

Les projets locaux s'inscrivant dans ce cadre font l'objet d'une convention tripartite entre le Conseil départemental, l'Education nationale et la ville ou l'association porteuse du projet local. Cette convention définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du dispositif local.

De plus, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale ont renforcé leur partenariat en proposant différentes formes d'accompagnement (journées de sensibilisation et temps d'échanges de pratiques) en direction des équipes éducatives et pédagogiques des collèges impliqués dans les dispositifs locaux et des différents porteurs. Elles ont pour objectifs l'échange de pratiques mais aussi l'apport de nouvelles connaissances théoriques et d'outils pédagogiques en fonction des besoins exprimés chaque année.

Les objectifs communs à tous les porteurs du projet sont les suivants :

- Assurer la continuité scolaire grâce au travail réalisé par les équipes pédagogiques des collèges
- Travailler avec l'élève sur le sens de la sanction
- Utiliser le sport comme outil de raccrochage scolaire et de remédiation scolaire
- Développer la co-éducation, c'est à dire associer les parents dans la scolarité de leurs enfants
- D'assurer le retour au collège

Objectif supplémentaire spécifique au projet :

- Poursuivre le suivi pour les plus décrocheurs

### **3-2 : Partenaires**

Les partenaires qui nous accompagnent sur ce projet sont les suivants :

- L'association AFPAD (Association pour la formation, la prévention et l'accès au droit)
- L'Association APCIS (Accueil, Préventions, Cultures : Intercommunautaire)
- La régie autonome d'Aubervilliers
- La commune de Dugny
- La commune de Gagny
- La commune des Lilas
- La commune de Livry-Gargan
- L'Association P2I (Passerelle pour l'intégration et l'insertion)
- La commune de Rosny-sous-Bois
- La commune de Stains
- La commune de Villepinte
- La commune de Saint-Denis
- La commune de Pantin
- La commune de Saint-Ouen-sur-Seine

Nos partenaires sont des acteurs locaux de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire, à ce titre ils mettent en place en lien avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis la réalisation du dispositif ACTE.

**3-3 : Descriptif général des actions de l'opération (le détail de chaque action des partenaires est prévu en annexe 1 de la présente convention).**



Dans chaque collège concerné, une personne référente (principal.e, adjoint.e, conseiller.ère principal.e d'éducation, enseignant.e, etc.) garantit le contact régulier avec le dispositif local et prépare le retour de l'élève au collège et un.e tuteur.rice assure le suivi scolaire et un suivi individualisé, pendant la période d'exclusion comme après le retour de l'élève au collège.

La ville ou l'association participante met à disposition des locaux et du personnel qualifié pour mettre en oeuvre le projet local. Elle propose également un parcours personnalisé sur tout le temps de l'exclusion de l'élève.

Chaque projet doit mettre l'accent sur :

- La continuité éducative et le suivi scolaire ;
- Le travail sur le sens et la compréhension de la sanction prononcée à l'encontre de l'élève et par extension sur les notions de droits, de devoirs, de citoyenneté ;
- La pratique sportive comme outil de remobilisation scolaire ;
- L'adhésion et l'implication des parents ;
- L'implication du personnel de l'Education nationale, en amont mais également en aval de la prise en charge du/ de la collégien.ne dans le dispositif ;
- La préparation du retour au collège suite au passage de l'élève dans le dispositif, en s'appuyant notamment sur la mise en place d'un carnet de suivi partagé entre l'élève, ses parents, le collège et le dispositif.

**3-4 : Calendrier général de réalisation (un calendrier détaillé par actions et par partenaires est prévu en annexe 2 de la présente convention)**

**3-5 : Plan de financement global (un plan de financement, détaillé, ventilé par partenaires est prévu en annexe 3 de la présente convention)**

#### **Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file**

##### **4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet**

Le chef de file est responsable de la mise en oeuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Il est le garant de la bonne mise en oeuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est l'interlocuteur/correspondant unique et disponible de l'autorité de gestion et des partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide.

##### **4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier**

Le chef de file prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet à l'autorité de gestion, au nom de tous les partenaires.

Il veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les partenaires.

Il communique aux partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de

sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis.

Il prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'autorité de gestion à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement.

Il reçoit les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde) sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'autorité de gestion et l'autorité de certification.

Il informe régulièrement l'autorité de gestion et les partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un partenaire, le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.

Il communique aux partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs.

Il demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues. Le cas échéant, il effectue le remboursement à l'autorité de gestion uniquement après remboursement par les partenaires concernés des sommes indûment perçues.

#### **4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération**

Le chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les partenaires pour les actions les concernant.

#### **4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel**

Le chef de file a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet.

Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les partenaires disposent également d'un tel système comptable.

Il veille à ce que les partenaires respectent les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer.

Il veille à ce que les partenaires respectent les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante.

### **Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires**

#### **5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire**

Chaque partenaire accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file. Il désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

### **5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière**

Chaque partenaire :

- Communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne.
- Communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier.
- Informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique. En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération afin que le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.
- Transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a menées pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées.
- Informe régulièrement le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions.
- Communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis.
- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais

### **5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération**

Chaque partenaire transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

Si un des partenaires est en incapacité de fournir les preuves justificatives de l'opération, le chef de file pourra déduire sa participation financière sur la part FSE+

### **5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel**

Chaque partenaire :

- S'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les

mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.

- Dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.
- S'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative.
- S'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable, conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).
- S'assure du respect continu des conditions favorisantes et de leur application.

#### **5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen**

Chaque partenaire se soumet aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.

#### **Article 6 : Modalités de gestion financière**

##### **6-1 : Modalités de paiement**

Le versement de l'aide est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire.

Un tableau présente pour chaque partenaire le montant de l'aide européenne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur (Annexe 4 à la présente convention : Tableau présentant les modalités de répartition de versement des aides européennes aux partenaires).

##### **6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires**

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'autorité de gestion. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement.

Le montant de la subvention européenne correspondant aux dépenses présentées dans la(les) demande(s) de paiement est versé au bénéficiaire chef de file sur un compte spécifique ouvert à son nom.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention. Le transfert aux partenaires de la part de subvention leur revenant est effectué par le bénéficiaire chef de file sous condition de la bonne transmission des pièces justificatives nécessaires par les partenaires.

#### **Article 7 : Communication**

Le bénéficiaire chef de file et les partenaires devront respecter l'obligation de communication de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs. Dans ce cadre, le chef de file s'engage à informer les partenaires des actions d'information et de communication interne et externe à mettre en place.

## **Article 8 : Archivage et durée de conservation des documents**

Sans préjudice des règles régissant les aides d'état, le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion.

## **Article 9 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles**

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issue de ce délai, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce partenaire après avoir consulté préalablement les autres partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

## **Article 10 : Contentieux et recours**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si le litige persiste les parties disposent de la faculté d'introduire un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

## **Article 11 : Modifications de la convention**

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties.

## **Article 12 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

### **12-1 : Caractéristique du traitement de données à caractère personnel**

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Archiver de manière sécurisée les informations des collégiens accompagnés dans le cadre de leur exclusion ;

- Répondre aux besoins en archivage des fonds européens qui imposent un archivage de 5 ans dans le cadre des contrôles ;
- Assurer les demandes de financement des différents partenaires.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires du dispositif ACTE.

Les catégories de données traitées sont :

- Etat-civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe ;
- Vie professionnelle : scolarité, formation.

Conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement (UE) n°2021/1060, sans préjudice des règles régissant les aides d'État, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE+ doivent être disponibles pendant une période de **5 ans** à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le service gestionnaire du FSE+ a versé le dernier paiement relatif à la convention.

Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public.

## **12-2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données**

Les parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels :

- Le partenaire émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD.
- L'organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers auprès du Fonds social européen, le Département de la Seine-Saint-Denis agit en qualité de responsable de traitement des données.

## **12-3 : Responsabilité et obligation des parties**

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
  - o Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
  - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés (TransfertPro) ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

#### **12-4 : Gestion des droits des personnes**

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, à savoir le droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation et d'opposition.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant le Département de la Seine-Saint-Denis, le délégué à la protection des données est joignable par mail à l'adresse [dpo@seinesaintdenis.fr](mailto:dpo@seinesaintdenis.fr) ou par courrier adressé à :

Département de Seine-Saint-Denis

A l'attention du Délégué à la Protection des Données

DINSI

BP 193

93006 BOBIGNY CEDEX

En cas d'incident de sécurité, du côté du Département :

Les événements et incidents de sécurité sont transmis au RSSI (via le logiciel Itop), celui-ci en fonction du type d'incident peut demander une analyse de risque spécifique réalisée par les experts internes ou externes. Les utilisateurs sont invités à signaler les failles de sécurité observées ou soupçonnées par l'adresse mail [DINSI-SignalementFraude@seinesaintdenis.fr](mailto:DINSI-SignalementFraude@seinesaintdenis.fr) ou via le bureau de l'assistance centralisée.

## **12-5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données. La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.



Fait à .....

le .....

Le bénéficiaire– chef de file (nom et qualité du signataire & tampon de la structure)	L'AFPAD	L'APCIS	La régie autonome d'Aubervilliers	Commune de Dugny

Commune de Gagny	Commune des Lilas	Commune de Livry- Gargan	Commune de Saint- Ouen-sur-Seine	P2I

Commune de Rosny-sous-Bois	Commune de Stains	Commune de Villepinte	Commune de Saint- Denis	Commune de Pantin

Montage financier Préludes				Attesta
Dispositif	Nombre de participants	FSE	CTE	CD93
AFPAD	140	50 176,00 €	125 440,00 €	16 638,00 €
APCIS	210	75 264,00 €	188 160,00 €	45 214,00 €
Aubervilliers	160	57 344,00 €	143 360,00 €	30 738,00 €
Dugny	50	17 920,00 €	44 800,00 €	7 238,00 €
Gagny	80	28 672,00 €	71 680,00 €	16 638,00 €
Les Lilas	25	8 960,00 €	22 400,00 €	7 238,00 €
Livry-Gargan	90	32 256,00 €	80 640,00 €	16 638,00 €
P2I	70	25 088,00 €	62 720,00 €	21 338,00 €
Rosny-sous-Bois	50	17 920,00 €	44 800,00 €	16 638,00 €
Stains	80	28 672,00 €	71 680,00 €	16 638,00 €
Villepinte	130	46 592,00 €	116 480,00 €	21 338,00 €
Saint-Denis	205	73 472,00 €	183 680,00 €	30 738,00 €
Pantin	90	32 256,00 €	80 640,00 €	21 338,00 €
Saint-Ouen-sur-Seine	25	8 960,00 €	22 400,00 €	21 338,00 €
Total	1405	503 552,00 €	1 258 880,00 €	289 708,00 €

tions de cofianancements	
Préfecture	Ville
4 000,00 €	
50 700,00 €	
205 960,00 €	
- €	
- €	
- €	
- €	
- €	
- €	
18 267,00 €	
- €	
7 000,00 €	128 489,00 €
9 345,00 €	
- €	
295 272,00 €	128 489,00 €

## Délibération n° 06-05 du 8 juin 2023

### **APPEL À PROJETS FSE DU GIP ACADÉMIQUE DE CRÉTEIL POUR LE DISPOSITIF « PRÉLUDES » (PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS) – CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen du développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure, et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Programme National FSE provisoire du 17 mars 2022,

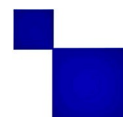
Vu le Programme régional des Fonds Européens Structurels d'Investissement de la région Ile-de-France,

Vu l'appel à projets du GIP académique de Créteil,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- SOLLICITE une subvention prévisionnelle du FSE de 503 552 euros, pour un coût total éligible de 1 258 880 euros, auprès du GIP académique de Créteil pour le dispositif PréLuDes ;



- APPROUVE le plan de financement ci-annexé ;

- APPROUVE l'accord de partenariat avec les communes d'Aubervilliers, Dugny, Gagny, Les Lilas, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Stains, Villepinte, Saint-Denis, Pantin, Saint-Ouen, l'Association pour la Formation, la Prévention et l'Accès au Droit (AFPAD), l'Association Accueils, Préventions, Cultures : Intercommunautaire et Solidaire (APCIS) et l'association Passerelle pour l'Intégration et l'Insertion (P2I) dans le cadre de l'opération collaborative PréLuDes, dont le projet est ci-annexé ;

- AUTORISE M. le Président du conseil départemental de signer tous documents relatifs à cette affaire au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental,  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*